

Information du public Concernant la protection des données personnelles

Dans le respect des obligations réglementaires codifiées par l'article R 123-13 du code de l'environnement, Mayenne Communauté versera les observations du public écrites sur les registres papier, les courriers remis ou adressés au Commissaire Enquêteur ainsi que les observations transmises par la boîte mail dédiée revisionallegee-plui@mayennecommunaute.fr sur :

- Le registre papier du siège de Mayenne Communauté
- Le site internet dédié

<https://www.mayenne-communaute.net/a-votre-service/habitat/revision-allegee-du-plui/>

Compte tenu de l'impossibilité matérielle de pouvoir recueillir le consentement des personnes quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles lorsqu'elles formulent des observations sur les supports ci-dessus mentionnés, le consentement est considéré comme implicite car procédant d'une démarche volontaire.

Ces observations et les données qu'elles contiennent resteront accessibles pour le public pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, ces mêmes données seront reprises par le Commissaire Enquêteur dans son rapport produit à l'issue de l'enquête. Ce rapport sera ensuite mis à la disposition du public et publié sur le site internet de Mayenne Communauté pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête publique.

Le public est informé que, conformément à la loi informatique et libertés et au règlement européen sur la protection des données, il peut s'opposer à la publication de ses données à caractère personnel. Chacun peut avoir accès aux données le concernant et demander à les rectifier ou les supprimer en transmettant sa demande à l'adresse mail : plui-mc@mayennecommunaute.fr

Toute personne peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : www.cnil.fr

Art. R. 123-13 (Décr. n° 2017-626 du 25 avr. 2017, art. 4-13°)

I. — Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. — Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. (Abrogé par Décr. n° 2021-837 du 29 juin 2021, art. 25, à compter du 1^{er} août 2021) «Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1^{er} mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.»

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.